

**ANNEXE I****Lieux et délais d'enregistrement des principales catégories d'actes en fonction de leur nature**

Catégories d'actes	Lieu d'enregistrement	Délai d'enregistrement
Tous actes notariés	Bureau dans le ressort duquel se trouve la résidence du notaire	3 mois pour les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux - 10 à 20 jours pour les autres actes
Actes passés devant les autorités administratives et soumis à l'enregistrement	Bureau dans le ressort duquel se trouve le lieu où ces autorités exercent leurs fonctions	20 à 30 jours
Actes judiciaires	Bureau dans le ressort duquel se trouve le tribunal	20 à 30 jours
Tous actes sous signatures privées	Tous bureaux	3 à 6 mois pour les mutations d'immeubles (propriété ou usufruit) et pour les baux à ferme et à loyer — sans délai pour les autres actes
Mutations de biens meubles ou immeubles par décès (déclarations de successions)	Bureau de la situation des biens au moment du décès	6 mois pour les successions concernant les personnes décédées en France

Ce tableau a surtout pour but de faciliter les recherches en cas d'absence de telle ou telle catégorie de tables. Il résume les dispositions énoncées dans les lois des 19 décembre 1790 (articles VIII à XIII) et 22 frimaire an VII (articles XX à XXVII), pour les catégories de documents les plus couramment représentées dans les registres de formalité.

On a placé entre parenthèses les délais figurant dans la loi de 1790, lorsqu'ils étaient différents de ceux de la loi de frimaire an VII. Ce sont d'ailleurs les prescriptions de cette dernière qui se sont imposées définitivement.

Quant à l'indication du lieu d'enregistrement, elle permettra de savoir où chercher un acte déterminé, en fonction de sa nature et, grâce à la nomenclature qui suit (annexe II), sous les réserves indiquées, de se reporter, dans le présent volume, au répertoire du bureau concerné.

Toutefois, les renseignements qui figurent dans ce tableau, quoique valables dans la plupart des cas, ont avant tout une valeur indicative, car, certaines fois, les délais ont pu ne pas être respectés rigoureusement ; il n'est pas impossible, non plus, qu'ils aient été modifiés pour telle ou telle catégorie d'actes. Une observation du même ordre peut être faite quant au lieu d'enregistrement. En ce qui concerne les actes sous signatures privées, toutefois, on n'oubliera pas que, pour leur enregistrement, c'est le domicile des parties ou la situation des biens qui ont été retenus comme critère dans la majorité des cas.